



Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 mars 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AFM RECYCLAGE

Zone artisanale La Négresse
14 rue du Chapelet
64200 BIARRITZ

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 23 mars 2022 de l'établissement exploité par AFM Recyclage et implanté Zone artisanale La Négresse, au 14 rue du Chapelet sur la commune de Biarritz (64200). Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération "coup de poing", menée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine, de contrôle des moyens de lutte contre l'incendie. L'inspection a porté sur la suffisance et l'état des matériels de lutte contre l'incendie, leur accessibilité et la formation des opérateurs à leur utilisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

AFM RECYCLAGE
Zone artisanale La Négresse - 14 rue Chapelet - 64200 BIARRITZ
Code AIOT dans GUN : 0005202483
Régime : Autorisation
Non Seveso / Non IED

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- moyens de lutte contre l'incendie.

Présentation de la société

La société AFM Recyclage a repris les activités précédemment exercées sur le site de Biarritz par les sociétés "Bilbao Récupération" et "Sudfer" en date du 7 septembre 2001.

L'activité exercée consiste en la collecte, le regroupement et le tri de métaux ou de déchets de métaux, de déchets industriels banal (DIB), de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) et de déchets dangereux (batteries).

Situation administrative

Le site a été autorisé par arrêté préfectoral n° 81/IC/055 du 30 mars 1981 et par arrêté préfectoral complémentaire n° 09/IC/33 du 18 février 2009.

Suite à la parution du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, le bénéfice d'antériorité a été accordé par courrier du 14 mars 2011 pour les rubriques suivantes :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité	Régime
2713.1	Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux La surface est supérieure ou égale à 1 000 m ² .	S > 1 000 m ²	Autorisation
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux	Q > 1 tonne	Autorisation
2711.2	Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé est supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³ .	300 m ³	Déclaration soumis à Contrôle périodique
2714.2	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	100 m ³ < V < 1 000 m ³	Déclaration

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- "sans suite administrative".

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur l'examen, par sondages, du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement, article R. 511-9		Positionnement, sous un mois, des activités et récolement sous 6 mois
Moyens de lutte contre l'incendie			
Points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, article 9	/	Vérification, sous un mois, du positionnement du poteau incendie et transmission du rapport de contrôle
Moyens complémentaires	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, article 9	/	Mise en place, sous un mois, d'une réserve de sable meuble et sec

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie			
Extincteurs	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, article 9	/	Sans objet
Vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, article 9	/	Sans objet
Alerte des services de secours	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, article 9	/	Sans objet
Alerte du personnel	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, article 9	/	Information, sous deux mois, de la possibilité de mise en place d'un système de détection automatique et d'alarme incendie

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations de la société AFM Recyclage a permis de constater que les dispositions réglementaires relatives aux moyens de lutte contre le risque incendie sont globalement respectées.

Il conviendra toutefois que l'exploitant s'assure que l'hydrant situé à proximité du site respecte bien les capacités de fonctionnement attendues (notamment le débit minimal et la présence de raccords adaptés). Une réserve de sable devra également être mise en place à l'intérieur des installations.

L'inspection réalisée le 23 mars 2022 a également été l'occasion de faire un point sur les différentes activités exercées par la société AFM Recyclage sur son site de Biarritz. Afin d'actualiser le tableau de classement de ses activités, l'exploitant devra se positionner au regard des rubriques et des seuils de la nomenclature des installations classées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement – Article R. 511-9

Prescription contrôlée :

La colonne "A" de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

La société AFM exerce avant tout une activité de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial (batteries). Cette activité relève de la rubrique 2710.1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées. Par conséquent, la rubrique 2718 doit être remplacée par la rubrique 2710.1.

Observations :

Sous un mois, l'exploitant positionne son activité de collecte et de regroupement de déchets dangereux au regard des rubriques et des seuils de la nomenclature des installations classées en précisant les quantités maximales susceptibles d'être présentes.

Par ailleurs, suite à la parution du décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées, les activités relevant de la rubrique 2713 (installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux) ont basculé du régime de l'autorisation sous le régime de l'enregistrement. L'exploitant procède, sous six mois, à un récolement des prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé et communique les conclusions à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, article 9

Prescription contrôlée :

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours,
2. des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

Constats :

Un poteau incendie est situé à l'angle de la rue Chapelet et de la rue de la Nègresse à environ 190 mètres des installations d'AFM Recyclage.

Observations :

La société AFM Recyclage dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 1981. L'autorisation est ainsi antérieure au 1^{er} juillet 2018 et ces dispositions ne lui sont pas applicables.

Toutefois, comme indiqué au point de contrôle précédent, les activités exercées par la société AFM relèvent plus de la rubrique 2710.1 que de la rubrique 2718. Dans ce cadre, les dispositions suivantes de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2710-1 sont applicables :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- *d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre. [...]*

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant vérifie, sous un mois, que le poteau implanté sur le domaine public est situé à moins de 200 mètres de tout point de son site. Il demande au gestionnaire du réseau incendie le dernier rapport de contrôle du poteau incendie situé à proximité de ses installations.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, article 9

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

Constats :

Les installations sont dotées de 6 extincteurs : 5 sont répartis à l'intérieur du bâtiment de stockage et le dernier extincteur est présent dans la pelle mécanique utilisée pour le chargement des métaux et déchets de métaux dans les camions.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, article 9

Prescription contrôlée :

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

La vérification des extincteurs a été réalisée par la société DACOSTA SAS le 20 décembre 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, article 9

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Constats :

L'installation est dotée d'un téléphone permettant d'alerter les services d'incendie et de secours en cas d'incident sur le site.

Un plan des bâtiments destiné à faciliter l'intervention des services de secours est affiché à l'entrée du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – alerte du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, article 9

Prescription contrôlée :

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables.

Constats :

Les seuls déchets dangereux stockés dans le bâtiment sont des batteries.

Le bâtiment servant de stockage n'est pas équipé de détection automatique et d'alarme incendie.

Observations :

Les installations ayant été autorisées avant le 1^{er} juillet 2018, ces dispositions ne sont pas applicables.

L'exploitant indique toutefois, sous deux mois, si le bâtiment de stockage des déchets pourrait être équipé d'un système de détection automatique et d'alarme incendie et sous quel délai il pourrait être installé.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – moyens complémentaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, article 9

Prescription contrôlée :

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

Constats :

L'installation ne dispose pas d'une réserve de sable meuble et sec ou de matériaux assimilés capables d'éteindre un départ de feu.

Observations :

L'exploitant met en place sur son site une réserve de sable meuble et sec ou de matériaux présentant les mêmes caractéristiques, ainsi que des pelles.

Il justifie, sous un mois, la mise en place de ce moyen de lutte contre l'incendie auprès de l'inspection des installations classées (par exemple en transmettant une photo)

Type de suites proposées : Sans suite